

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 18 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Société Nouvelle des Gravières de Gouts Installations de traitement

Commune de Gouts (40 400) au lieu-dit « L'Amaniou »

Références : DREAL/UBD40-64/D2024_507
Code AIOT : 0005204084

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2023 de l'établissement Société Nouvelle des Gravières de Gouts implanté au lieu-dit « L'Amaniou » sur la commune de Gouts (40400). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Nouvelle des Gravières de Gouts
- Commune de Gouts (40400)
- Code AIOT : 0005204084
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Société Nouvelle des Gravières de Gouts bénéficie d'un récépissé de déclaration en date 06 mars 1980 pour des installations de broyage-concassage sur le territoire de la commune de Gouts au lieu-dit « L'Amaniou ».

En 2009, l'exploitant a déposé un dossier de déclaration concernant l'exploitation d'une station de transit de matériaux d'une surface 2,98 ha sur des terrains adjacents au site accueillant les installations de traitement.

Les différentes évolutions de la nomenclature ont fait l'objet d'une mise à jour par la DREAL du classement applicable à ces différentes installations par courrier daté du 08 décembre 2016, qui précise que les installations de broyage-concassage et la station de transit associée sont respectivement soumises au régime de l'enregistrement sous les rubriques 2515-1-b et 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ce qui les soumet aux prescriptions générales applicables en la matière.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi administratif des installations
- suivi et autosurveillance des prescriptions sur les thèmes eau, bruit, poussières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Récolement des installations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 3	/	Délai : 1 mois
2	Entretien du site	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 7 (partiel)	/	Délai : 1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 17	/	Délai : 1 mois
5	Stockage de produits	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 21 (partiel)	/	Délai : 1 mois
6	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 23	/	Délai : 1 mois
7	Dispositif de mesure totalisateur	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 24	/	Délai : 1 mois
11	Modification des conditions d'exploitation	Code de l'environnement, article R.512-46-23 (partiel)	/	Délai : 1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 8	/	/
8	Émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 37	/	/
9	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 39	/	/
10	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 52 (partiel)	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des faits susceptibles de suites sur lesquels l'inspection demande à l'exploitant une action rapide de sa part. L'exploitant doit notamment :

- transmettre le récolement des installations avec l'arrêté ministériel du 26/11/2012 ;
- évacuer immédiatement les déchets présents sur le site ainsi que les installations fixes de traitement des matériaux désormais inutilisés suite à leur remplacement par des installations mobiles comme il s'y est engagé ;
- transmettre au préfet un dossier de porter à connaissance suite au remplacement des installations fixes de traitement des matériaux par des installations mobiles ;
- se justifier de la disponibilité d'au moins 120 m³ d'eau destinée aux moyens de lutte contre l'incendie, transmettre l'avis du SDIS sur la distance de cette réserve d'eau des installations et justifier de la disponibilité effective des débits d'eau de 60 m³/h minimal ;
- évacuer les fûts et bidons vides inutilisés et associer tout stockage potentiellement dangereux à une capacité de rétention étanche et adaptée comme il s'y est engagé ;
- transmettre les relevés de consommation d'eau prélevée pour les années 2022 et 2023 ainsi que les débits horaires mesurés ;
- déterminer précisément la consommation d'eau réelle de son installation de traitement des

matériaux en distinguant prélèvement d'eau et apport en eau propre nécessaire pour compenser les différentes pertes liées au process. Les résultats devront être transmis à l'inspection ;

- transmettre les relevés de prélèvement d'eau pour les années 2022 et 2023 ainsi que les débits horaires mesurés.

Les autres constats réalisés n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 3
Thème(s) : situation administrative, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Suite aux dernières évolutions réglementaires des prescriptions générales applicables aux installations de traitement de matériaux, l'exploitant s'engage à réaliser un récolement de l'arrêté susvisé, afin de justifier du respect de ses prescriptions. L'inspection demande à l'exploitant la transmission de ce récolement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Néant à ce stade
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Entretien du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 7 (partiel)
Thème(s) : risques chroniques, conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : non
Prescription contrôlée : [...] L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. [...]
Constats : L'inspection constate la présence de nombreux déchets métalliques dont certains issus du démantèlement des installations fixes de traitement des matériaux désormais inutilisés. L'exploitant s'engage à terminer l'évacuation des installations non utilisées et des déchets rapidement. L'inspection constate également la présence sur le site de deux bungalows de chantier contenant des déchets non triés ainsi que des bidons pouvant contenir des produits potentiellement dangereux. L'exploitant déclare que les bungalows ne sont pas la propriété de la société, que les bidons sont vides et qu'il s'engage à les évacuer également rapidement. L'inspection demande à l'exploitant l'évacuation immédiate des déchets présents sur le site ainsi que des installations fixes de traitement des matériaux désormais inutilisés.
Type de suites proposées : Susceptibles de suites
Proposition de suites : Néant à ce stade
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 8
Thème(s) : situation administrative, conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que

<p>l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>
<p>Constats : La personne nommément désignée pour la conduite de l'installation de traitement des matériaux est M. MALLARD, chef de la carrière voisine de « Françoun » exploitée par la même société.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 17</p>
<p>Thème(s) : risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; – d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. <p>À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Constats : Pour la défense extérieure incendie, il existe sur le site un plan d'eau, munie d'équipements de pompage. L'exploitant déclare que le SDIS est passé sur site le 31/08/2021 pour valider les installations. L'exploitant présente à l'inspection la facture relative à la vérification des extincteurs présents sur le site, datée du 19 mai 2023.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant qu'il justifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de la disponibilité d'au moins 120 m³ d'eau destinée à l'extinction accessible en toutes circonstances et donc en toute saison, – de l'avis du SDIS sur la distance, l'accessibilité et l'équipement de cette réserve d'eau des installations, – de la disponibilité effective des débits d'eau de 60 m³/h minimal.
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Néant à ce stade</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Stockage de produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 21 (partiel)
Thème(s) : risques accidentels, pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : – 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; – 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; – dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. III. Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : – du volume des matières stockées ; – du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; – du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; – du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence de nombreux fûts et bidons pouvant potentiellement contenir des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols stockés hors rétention. Certains étaient stockés dans une aire confinée et bétonnée mais pour laquelle l'exploitant ne peut justifier de son étanchéité. L'exploitant s'est engagé à mettre rapidement en ordre son installation, à évacuer vers des filières adaptées les bidons vides et à mettre proprement sur rétention des produits dangereux stockés. L'inspection demande à l'exploitant l'évacuation des fûts et bidons vides inutilisés et d'associer tout stockage potentiellement dangereux à une capacité de rétention étanche et adaptée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Néant à ce stade
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 23
Thème(s) : risques chroniques, prélèvement d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : – 75 m ³ /h ni 75 000 m ³ /an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; – 200 m ³ /h ni 200 000 m ³ /an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.
Constats : L'exploitant indique que toutes les eaux de lavage sont collectées et dirigées vers un dispositif épuratoire composée de trois bassins de décantation et qu'un relevé mensuel des eaux utilisés pour le nettoyage des matériaux est en place. L'exploitant déclare un prélèvement d'eau dans son bassin de pompage de 87 660 m ³ pour l'année 2022, ce qui serait non-conforme au vu du prélèvement maximum autorisé de 75 000 m ³ /an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW mais sans tenir compte du volume d'eau dirigé vers le bassin de décantation en fin de process. En l'absence d'un compteur d'eau supplémentaire sur l'apport en complément du compteur d'eau sur le circuit du lavage, l'exploitant n'est pas en mesure de déterminer le rendement du recyclage de ses eaux de lavage. L'exploitant doit déterminer précisément la consommation d'eau réelle de son installation de traitement des matériaux en distinguant prélèvement d'eau et apport en eau propre nécessaire pour compenser les différentes pertes liées au process. Les résultats devront être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Néant à ce stade
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Dispositif de mesure totalisateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 24
Thème(s) : risques chroniques, prélèvement d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.
Constats : L'exploitant dispose d'un dispositif de mesure totalisateur sur son installation de prélèvement d'eau et déclare procéder au relevé mensuel. L'inspection demande à l'exploitant la transmission des relevés de prélèvement d'eau pour les années 2022 et 2023 ainsi que les débits horaires mesurés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Néant à ce stade
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 37
Thème(s) : risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : non
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffusées que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>« Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <p>« – capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;</p> <p>« – brumisation ;</p> <p>« – système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.</p> <p>« Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>« Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.</p> <p>« Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.</p> <p>« Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.</p> <p>« Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre. »</p>
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection son projet de plan de surveillance de la qualité de l'air dans lequel sont décrites les différentes sources d'émission de poussières du site ainsi que les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 39
Thème(s) : risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : non
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>« Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>« Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés</p>

<p>et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>« Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>« Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) – méthode des plaquettes de dépôt – et de la norme NF X 43-014 (2017) – méthode des jauges de retombées – est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>« La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :</p> <p>« – fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</p> <p>« – implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. »</p>
<p>Constats : Les mesures prises pour la surveillance de la qualité de l'air sont décrites le projet de plan de surveillance de la qualité de l'air transmis par l'exploitant à l'inspection. Une campagne de mesure des retombées des poussières était en cours de réalisation le jour de la visite. L'inspection a constaté la présence de 3 stations de mesures conformément au plan de surveillance transmis. L'inspection demande à l'exploitant la transmission des résultats de la campagne de mesure 2023 au plus tard le 31 mars 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Surveillance des émissions sonores

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 52 (partiel)</p>
<p>Thème(s) : risques chroniques, bruit</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : non</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <p>1. Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la fréquence des mesures est annuelle ; – si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; – si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. [...]
<p>Constats : L'exploitant a transmis les résultats de la campagne de mesure menée le 16/09/2021. L'inspection constate que les résultats sont conformes aux dispositions de l'arrêté susvisé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 11 : Modification des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-23 (partiel)
Thème(s) : situation administrative, conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : non
Prescription contrôlée : [...] II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : L'exploitant déclare que les installations fixes de traitement des matériaux ont été démantelées et en partie évacuées. Les opérations de traitement des matériaux sont réalisés à l'aide d'installations mobiles depuis novembre 2018. L'exploitant déclare que seules les opérations de lavage des matériaux sont effectuées à l'aide d'installations fixes. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre au préfet un dossier de porter à connaissance avec au minima les éléments d'appréciation suivants : <ul style="list-style-type: none">– les caractéristiques complètes de l'unité de concassage mobile installée ;– les plans des installations projetées et leurs situations au regard des tiers et autres équipements sensibles ;– les puissances de la nouvelle installation ;– les moyens d'alimentation de cet équipement (bande transporteuse ou chargeur sur pneus) ;– la durée d'utilisation de cet équipement. Le porter à connaissance devra également présenter les éléments permettant de juger de la bonne prise en compte du respect de la réglementation en vigueur : <ul style="list-style-type: none">– sur les émissions sonores (respect des prescriptions indiquées au titre 7 de votre AP) ;– sur les consommations d'eau et les rejets aqueux ;– sur les rejets à l'atmosphère ;– sur la mise à niveau de vos moyens de lutte contre l'incendie si nécessaire ;– sur la bonne prise en compte du risque pollution accidentelles (notamment lors des phases de ravitaillement et de maintenance).
Type de suites proposées : Susceptibles de suites
Proposition de suites : Néant à ce stade
Proposition de délais : 1 mois